



**DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 26 Mai 2025**

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 085-218501385-20250526-DELIB20250501-DE

L'an deux-mil vingt-cinq, le 26 Mai,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

**Date de convocation**

20/05/2025

**Nombre de conseillers**

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

**Votes**

Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 0

**Date d’Affichage**

27/05/2025

Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme CHEVILLON-MORNET Marie-Andrée, Mme CHARIAUD Gabrielle, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme MORNET Evelyne, Mr GAUDIN Renaud, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mme ELINEAU Claudine, Mr GAUDIN Julien.

Excusés : Mme HERBRETEAU Joëlle, Mr HERBRETEAU Yann

Madame MASSON Florence a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**

Monsieur le Maire indique que le VII de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'il doit être procédé à une nouvelle recombinaison de l'organe délibérant de tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun, ou par accord local, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Les communes disposent jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de l'EPCI de rattachement par un accord local. A défaut d'accord local conclu avant cette date et suivant les conditions de majorités requises, la composition applicable sera celle résultant des règles de droit commun.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le recensement de la population municipale des communes est fixé par l'INSEE (référence 2022) à 20 174 habitants. Le changement de strate, plus de 20 000 habitants, modifie le nombre de sièges. Ainsi, les dispositions de droit commun attribuent 30 sièges à la Communauté de Communes du Pays des Achards (en 2019, elle disposait de 26 sièges).

Conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord local doit respecter les critères suivants :

1. Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et du IV du même article ;

2. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la
3. Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
4. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
5. La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes, hormis dans deux hypothèses :
  - a. Lorsque la répartition effectuée en application de dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit l'écart à la moyenne ;
  - b. Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Monsieur le Maire indique qu'il est envisageable de conclure, entre les communes, un accord local fixant à 33 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Achards, répartis conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT de la manière suivante :

Communes	Nombre de conseillers titulaires
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	4
LA CHAPELLE-HERMIER	2
LE GIROUARD	2
LES ACHARDS	9
MARTINET	2
NIEUL-LE-DOLENT	4
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	4
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	3
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	3

Conformément au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cet accord doit être adopté selon les règles de majorité suivantes : soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Comme le précise la note préfectorale du 10 mars 2025, cette proposition a été adressée préalablement au passage au Conseil municipal à la préfecture, au service concerné, pour vérification et validation de la répartition des sièges envisagée.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur :

- Le choix de la répartition des sièges selon le droit commun ou selon un accord local ;
- Le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 mai 2025 n°RGLT\_25\_347\_81 fixant à 33 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Achards ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **De fixer à 33 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Achards répartis comme suit :**

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

ID : 085-218501385-20250526-DELIB20250501-DE

S<sup>2</sup>LO

Communes	Nombre de conseillers
BEAULIEU SOUS LA ROCHE	4
LA CHAPELLE-HERMIER	2
LE GIROUARD	2
LES ACHARDS	9
MARTINET	2
NIEUL-LE-DOLENT	4
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	4
SAINTE-GEORGES-DE-POINTINDOUX	3
SAINTE-JULIEN-DES-LANDES	3

- D'autoriser Mr le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme

Le Maire,

Michel PAILLUSSON

Le secrétaire de séance

Florence MASSON





**DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 26 Mai 2025**

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

ID : 085-218501385-20250526-DELIB20250502-DE



L'an deux-mil vingt-cinq, le 26 Mai,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

**Date de convocation**

20/05/2025

**Nombre de conseillers**

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

**Votes**

Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 0

**Date d'Affichage**

27/05/2025

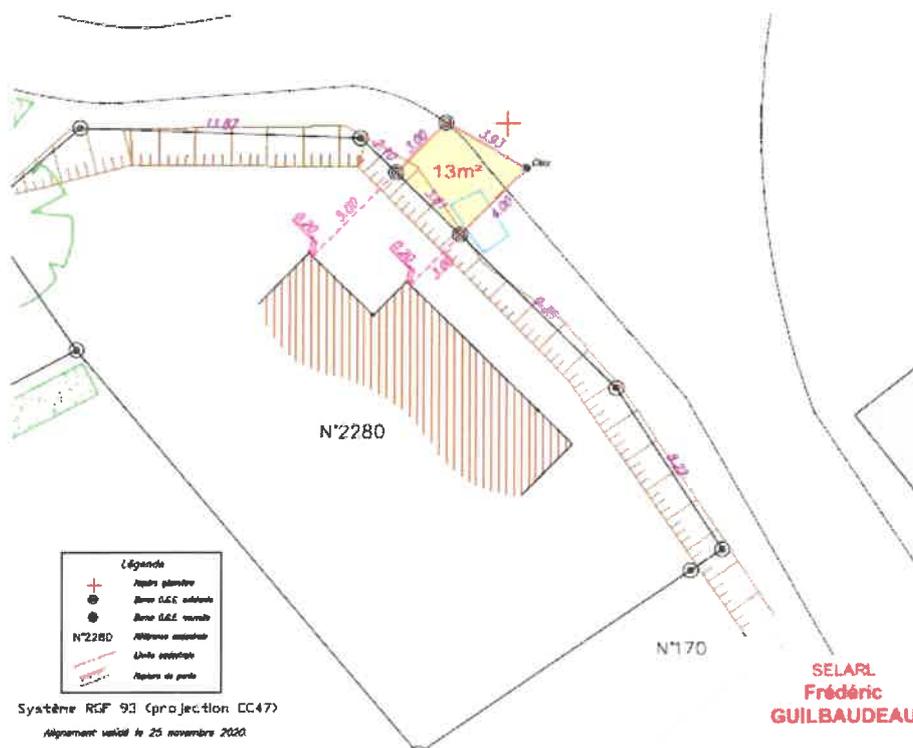
Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme CHEVILLON-MORNET Marie-Andrée, Mme CHARIAUD Gabrielle, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme MORNET Evelyne, Mr GAUDIN Renaud, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mme ELINEAU Claudine, Mr GAUDIN Julien.

Excusés : Mme HERBRETEAU Joëlle, Mr HERBRETEAU Yann

Madame MASSON Florence a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET : VENTE DE TERRAIN AU GRAND BOIS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal son accord de principe donné le 14 novembre 2022 pour la vente à Mme Billaud d'une parcelle de terrain au Grand Bois, rue du Grand Bois, afin de pouvoir aménager une sortie pour son garage, sa parcelle étant surélevée par rapport au niveau de la route. Cette cession ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie, elle ne nécessite donc pas d'enquête publique.



Il convient donc aujourd'hui d'en fixer le prix.

Mr le Maire propose, vu que ce terrain se situe en zone UB, de fixer le prix à 20 €/m<sup>2</sup>

Après bornage, la surface à céder s'élève à 13 m<sup>2</sup>, soit un montant total de 260 €.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :***

- ***De donner son accord pour la vente de cette parcelle de terrain de 13 m<sup>2</sup> à Mme Billaud***
- ***Fixe le prix de vente à 20 €/m<sup>2</sup> (TTC)***
- ***Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur***
- ***Donne pouvoir à Mr le Maire pour signer tout document à intervenir***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme

Le Maire,

Michel PAILLUSSON

Le secrétaire de séance

Florence MASSON





**DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 26 Mai 2025**

L'an deux-mil vingt-cinq, le 26 Mai,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

**Date de convocation**

20/05/2025

**Nombre de conseillers**

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

**Votes**

Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 0

**Date d'Affichage**

27/05/2025

Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme CHEVILLON-MORNET Marie-Andrée, Mme CHARIAUD Gabrielle, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme MORNET Evelyne, Mr GAUDIN Renaud, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mme ELINEAU Claudine, Mr GAUDIN Julien.

Excusés : Mme HERBRETEAU Joëlle, Mr HERBRETEAU Yann

Madame MASSON Florence a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET : ACHAT DE TERRAIN – RUE DE LA FONTAINE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les discussions de février 2024 pour l'acquisition d'une parcelle de terrain, appartenant à la famille DUDIT, rue de la Fontaine, afin de se constituer une réserve foncière à côté de la salle de sports en cas de projet d'agrandissement de celle-ci.

Après négociation avec la famille DUDIT, et estimation des domaines, Mr le Maire propose, vu que ce terrain se situe à proximité de la station d'épuration de la commune en zone UB, de fixer le prix à 14 €/m<sup>2</sup>.

Après bornage, la surface à acheter s'élève à 826 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée 2366.



*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- De donner son accord pour l'achat de cette parcelle de terrain de 826 m<sup>2</sup> à la famille Dudit
- Fixe le prix de vente à 14 €/m<sup>2</sup> (TTC)
- Les frais de notaire seront à la charge de la commune
- Donne pouvoir à Mr le Maire pour signer tout document à intervenir

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Michel PAILLUSSON

Le secrétaire de séance  
Florence MASSON

